

## Décalage de paie en DSN à compter du 1er janvier 2018

Lorsque les salaires sont versés le mois qui suit le mois d'activité, l'entreprise pratique le décalage de paie.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article 3 du [décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016](#), le calcul des cotisations s'effectue sur la base des plafonds et taux en vigueur « au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues ».

Ainsi, lorsque l'employeur paye ses salariés le mois M+1 au titre de leur activité du mois M, les taux et plafonds applicables à la paie versée en M+1 seront désormais ceux en vigueur au mois M.

L'exigibilité des cotisations de retraite complémentaire est fixée comme suit :

- dès le premier jour du mois civil suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues pour les entreprises réglant leurs cotisations mensuellement
- dès le premier jour du trimestre civil suivant le trimestre d'emploi pour les entreprises réglant leurs cotisations trimestriellement

Pour la seule année 2017, les rémunérations versées de janvier 2017 à janvier 2018, correspondant aux périodes d'emploi de décembre 2016 à décembre 2017, seront soumises à 13 plafonds mensuels 2017. En revanche, pour les années suivantes, les rémunérations versées de février de l'année N à janvier de l'année N+1, correspondant aux périodes d'emploi de janvier de l'année N à décembre de l'année N, seront soumises aux 12 plafonds mensuels de l'année N.

Il en découle que le mois de décembre 2017, payé en janvier 2018, se verra appliquer les taux et plafonds de décembre 2017. Les cotisations afférentes seront exigibles dès le 1er janvier 2018, tant pour les entreprises réglant mensuellement que pour les entreprises réglant trimestriellement. Pour les mois suivants, les cotisations seront exigibles en application des règles d'exigibilité supra.

### Dates applicables pour la période d'emploi de DÉCEMBRE 2017

	Règlement mensuel	Règlement trimestriel
<b>Versement des salaires</b>	<b>le mois suivant le mois d'activité :</b> JANVIER 2018	<b>le mois suivant le mois d'activité :</b> JANVIER 2018
<b>Plafonds et taux appliqués</b>	DÉCEMBRE 2017	DÉCEMBRE 2017
<b>Limite de dépôt DSN</b>	<b>le 15 du mois qui suit</b> la période d'activité : 15 JANVIER 2018	<b>le 15 du mois qui suit</b> la période d'activité : 15 JANVIER 2018
<b>Date limite de paiement</b>	<b>25 JANVIER 2018<sup>(1)</sup></b>	<b>25 JANVIER 2018<sup>(2)</sup></b>

<sup>(1)</sup>Les entreprises en règlement mensuel devront s'acquitter au plus tard au 25 janvier 2018 des cotisations afférentes aux salaires des périodes d'emploi de novembre et décembre 2017.

<sup>(2)</sup>Les entreprises en règlement trimestriel devront s'acquitter au plus tard au 25 janvier 2018 des cotisations afférentes aux salaires des périodes d'emploi de septembre-octobre-novembre et décembre 2017.

## Décalage de paie en DSN à compter du 1er janvier 2018

### Dates applicables pour la période d'emploi de JANVIER 2018

	Règlement mensuel	Règlement trimestriel
<b>Versement des salaires</b>	<b>le mois suivant le mois d'activité :</b> FÉVRIER	<b>le mois suivant le mois d'activité :</b> FÉVRIER
<b>Plafonds et taux appliqués</b>	JANVIER	JANVIER
<b>Limite de dépôt DSN</b>	<b>le 15 du mois qui suit</b> la période d'activité : 15 FÉVRIER	<b>le 15 du mois qui suit</b> la période d'activité : 15 FÉVRIER
<b>Date limite de paiement</b>	<b>25 FÉVRIER<sup>(3)</sup></b>	<b>25 AVRIL<sup>(4)</sup></b>

<sup>(3)</sup>Les entreprises en règlement mensuel devront s'acquitter au plus tard au 25 février des cotisations afférentes aux salaires de la période d'emploi de janvier.

<sup>(4)</sup>Les entreprises en règlement trimestriel devront s'acquitter au plus tard au 25 avril des cotisations afférentes aux salaires des périodes d'emploi de janvier-février-mars.